Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260320-D2026_03_04-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20/03/2026

Date de la convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Maëlys BERTHO

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le lundi 16 mars 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri Le Quinio, doyen d'âge de l'assemblée.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
CADORET Sandrine	X			BENNAÏ Nasser	X		
GALLAIS Jean Luc	X			RYO Estelle	X		
AUDROIN Céline	X			LE GALLIC Séverine	X		
EON Arnaud	X			SAVEA Mickael	X		
VIMONT Ombeline	X			EON Charline	X		
LE QUINIO Henri	X			LE GALEZE Fabien	X		
LEOST Roger	X			PERON Jessica	X		
THEAUDIN Yves	X			RAVET Sylvain	X		
BREVET Valérie	X			BERTHO Maëlys	X		
BERTHO Maëlys	x						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
19	19	0	19

D2026-03-04 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des compétences détaillées par le code et peut, à l'intérieur de chaque domaine d'attribution, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie à la Maire.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Elle ajoute que, lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, **il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :**

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'on pas un caractère fiscal ;

3- De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260320-D2026_03_04-DE

passer à cet effet les actes nécessaires. *Les délégations consenties en application du 3/ du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et, ce, exclusivement pour les propriétés classées en zones U du Plan Local d'Urbanisme ;

16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel mais non en cassation pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans limite de 1000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260320-D2026_03_04-DE

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

21- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes ;

22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions concernant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, imputées au budget principal ou aux budgets annexes ;

25- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26- *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15€.*

27- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 40 000€ ou en cas de péril imminent.

Madame la Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délibération sous forme de « décisions du Maire ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

-D'APPROUVER *la liste ci-dessus des compétences déléguées à Madame la Maire*

-D'AUTORISER *Madame la Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.*

- DE CHARGER *Madame la Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

Voté par : 19 voix Pour, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance
Maëlys BERTHO

La Maire,
Sandrine CADORET

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
La Trinité Surzur, le 23 mars 2026, Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

MAIRIE DE LA TRINITE-SURZUR (MORBIHAN)

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260320-D2026_03_04-DE